



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Crown Share Adjustment  
Payments Regulations

Règlement portant sur les  
paiements rectificatifs à  
l'égard de parts de la  
Couronne

SOR/2012-113

DORS/2012-113

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Crown Share Adjustment Payments Regulations		Règlement portant sur les paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 FORECASTS	2	2 PRÉVISIONS	2
3 ANNUAL AVERAGE COST OF BORROWING	2	3 COÛT D'EMPRUNT ANNUEL MOYEN	2
4 CROWN SHARE ADJUSTMENT PAYMENT	2	4 PAIEMENT RECTIFICATIF À L'ÉGARD DE PARTS DE LA COURONNE	2
4 PROFIT REALIZED	2	4 PROFITS RÉALISÉS	2
5 INFORMATION REQUIRED TO DETERMINE PROFIT REALIZED	3	5 RENSEIGNEMENTS — PROFITS RÉALISÉS	3
6 RATE OF RETURN OF THE PROJECT	4	6 TAUX DE RENDEMENT DU PROJET	4
7 INFORMATION REQUIRED IN DEVELOPMENT PLAN	5	7 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LE PLAN DE MISE EN VALEUR	5
8 PROJECT GROSS REVENUES — RATE OF RETURN	6	8 RECETTES BRUTES DU PROJET — TAUX DE RENDEMENT	6
9 PROVINCIAL CAPITAL LOAN REPAYMENT	7	9 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT EN CAPITAL DE LA PROVINCE	7
10 ACQUISITION PAYMENTS	8	10 PAIEMENT D'ACQUISITION	8
11 FISCAL INCENTIVES AND OTHER BENEFITS	10	11 ENCOURAGEMENTS FISCAUX ET SUBVENTIONS	10
13 DELAY OF CROWN SHARE ADJUSTMENT PAYMENT	11	13 DÉLAI POUR VERSER LE PAIEMENT RECTIFICATIF À L'ÉGARD DE PARTS DE LA COURONNE	11
14 RECOVERY OF OVERPAYMENT	11	14 RECOUVREMENT DU TROP-PAYÉ	11
15 PAYMENT OF UNDERPAYMENT	11	15 PAIEMENT DU MOINS-PAYÉ	11
16 COMING INTO FORCE	11	16 ENTRÉE EN VIGUEUR	11

Registration  
SOR/2012-113 June 1, 2012

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM  
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

### **Crown Share Adjustment Payments Regulations**

P.C. 2012-744 May 31, 2012

Whereas, pursuant to subsection 154(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Crown Share Adjustment Payments Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I on February 11, 2012 and interested persons were given an opportunity to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to section 6 of that Act, the Provincial Minister has been consulted by the Minister of Natural Resources with respect to the proposed regulations and has approved the making of those regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 153<sup>b</sup> and 248<sup>c</sup> of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Crown Share Adjustment Payments Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2012-113 Le 1<sup>er</sup> juin 2012

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —  
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES  
EXTRACÔTIERS

### **Règlement portant sur les paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne**

C.P. 2012-744 Le 31 mai 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 154(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement portant sur les paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 11 février 2012 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément à l'article 6 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté son homologue provincial sur ce projet de règlement et que ce dernier a donné son approbation à la prise du règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 153<sup>b</sup> et 248<sup>c</sup> de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement portant sur les paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne*, ci-après.

<sup>a</sup> S.C. 1988, c. 28

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 35, s. 101

<sup>c</sup> S.C. 2009, c. 31, s. 50

<sup>a</sup> L.C. 1988, ch. 28

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 35, art. 101

<sup>c</sup> L.C. 2009, ch. 31, art. 50

## CROWN SHARE ADJUSTMENT PAYMENTS REGULATIONS

### INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*. (*Loi*)

“conversion date” means the day that is 30 days after the day on which the Board’s fundamental decision to approve the development plan is implemented. (*date de conversion*)

“gross revenues” in relation to a project, includes oil, natural gas and NGL production revenues as determined using the prices of those resources at the project boundary, insurance proceeds, asset sale proceeds and revenues derived from the provision of a service for another project in relation to the production of oil, natural gas and NGL in the offshore area. (*recettes brutes*)

“income tax payable” means the corporate income tax payable for a year under the *Income Tax Act*, Chapter 217 of the *Revised Statutes of Nova Scotia*, 1989, on the Provincial Crown share of the project. (*impôt sur le revenu à payer*)

“NGL” means natural gas liquids — including propane, butane, ethane and condensates — derived from the production of natural gas. (*LGN*)

“project boundary” means the point at which the product leaves the infrastructure as set out in the development plan for the project. (*limite du projet*)

“Provincial Crown share” means 12.5% in the case of natural gas and NGL production and 6.25% in the case of oil production. (*part de la Couronne provinciale*)

(2) The calculations set out in sections 4 and 6 shall be made in respect of each of the oil, natural gas and

## RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PAIEMENTS RECTIFICATIFS À L’ÉGARD DE PARTS DE LA COURONNE

### DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«date de conversion» Le trentième jour suivant la mise en œuvre de la décision majeure prise par l’Office visant l’approbation du plan de mise en valeur. (*conversion date*)

«impôt sur le revenu à payer» L’impôt sur le revenu à payer des sociétés établi en vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Income Tax Act* (chapitre 217 des lois intitulées *Revised Statutes of Nova Scotia*, 1989) pour une année à l’égard de la part de la Couronne provinciale dans un projet. (*income tax payable*)

«LGN» Liquides de gaz naturel, y compris le propane, le butane, l’éthane et les condensats, issus de la production de gaz naturel. (*NGL*)

«limite du projet» L’emplacement où la substance quitte les infrastructures du projet selon le plan de mise en valeur. (*project boundary*)

«Loi» La *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*Act*)

«part de la Couronne provinciale» Douze et demi pour cent, dans le cas où du gaz naturel ou des LGN sont produits, ou six et un quart pour cent, dans le cas où du pétrole est produit. (*Provincial Crown share*)

«recettes brutes» À l’égard d’un projet, sont assimilés aux recettes brutes les revenus tirés de la production de pétrole, de gaz naturel et de LGN, établis selon le prix déterminé à la limite du projet, et les revenus tirés de toute assurance, de la vente de tout actif et de la prestation de services à l’égard de tout autre projet concernant la production de pétrole, de gaz naturel et de LGN produits dans la zone extracôtière. (*gross revenues*)

(2) Les calculs prévus aux articles 4 et 6 sont faits individuellement pour le pétrole, pour le gaz naturel et

NGL components of a project, if the project consists of at least 2 of those components.

#### FORECASTS

2. Any forecast referred to in these Regulations, other than one provided in the development plan under section 7, shall be the average of the forecasts made closest to the date of conversion by three independent organizations designated jointly in writing by the Federal Minister and the Provincial Minister.

#### ANNUAL AVERAGE COST OF BORROWING

3. (1) For the purposes of the definition “average annual cost to the Province of borrowing money” in subsection 246(1) of the Act, the average annual rate of interest is equal to

(a) the weighted average of the effective yield on all outstanding debt instruments, including promissory notes, issued by the Province during the 12-month period immediately preceding the date of calculation of the rate of return referred to in subsection 247(2) of the Act adjusted for the effect of any debt swap arrangements in effect during that period; or

(b) if the Province has issued no debt instruments in that period, the average of long-term Government of Canada benchmark bond yields for that period.

(2) The Provincial Minister shall provide to the Federal Minister a list, certified by an independent auditor, of the debt instruments that includes their dates of issuance, their dates of maturity and their effective yields.

#### CROWN SHARE ADJUSTMENT PAYMENT

##### PROFIT REALIZED

4. For the purposes of subsection 247(1) of the Act, the profit realized for a year is equal to the amount determined by the following formula:

$$A \times (B - C) - D$$

pour les LGN, lorsqu’au moins deux de ces substances sont présentes dans le cadre du projet.

#### PRÉVISIONS

2. Les prévisions mentionnées dans le présent règlement, exception faite de celles fournies dans le plan de mise en valeur du projet au titre de l’article 7, correspondent à la moyenne des prévisions faites, pour la date qui se rapproche le plus de la date de conversion, par trois organismes indépendants désignés conjointement et par écrit par le ministre fédéral et le ministre provincial.

#### COÛT D’EMPRUNT ANNUEL MOYEN

3. (1) Pour l’application de la définition de «coût d’emprunt annuel moyen» au paragraphe 246(1) de la Loi, le coût annuel moyen, exprimé sous forme de taux, s’entend :

a) de la moyenne pondérée du taux de rendement effectif des titres de créances, y compris des billets à ordre, émis par la province au cours de la période de douze mois précédant la date du calcul du taux de rendement mentionné au paragraphe 247(2) de la Loi compte tenu de l’effet de tout accord de swap de créances en vigueur pendant cette période;

b) dans le cas où la province n’a pas émis de titres de créances au cours de cette période, du rendement moyen des obligations types du gouvernement canadien à long terme pour cette période.

(2) Le ministre provincial fournit au ministre fédéral une liste, certifiée par un vérificateur indépendant, des titres de créances avec leur date d’émission et d’échéance et leur rendement effectif.

#### PAIEMENT RECTIFICATIF À L’ÉGARD DE PARTS DE LA COURONNE

##### PROFITS RÉALISÉS

4. Pour l’application du paragraphe 247(1) de la Loi, les profits réalisés au cours d’une année sont déterminés selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) - D$$

where

- A is the Provincial Crown share;
- B is the gross revenues of the project for the year;
- C is the sum, for the year, of the project operating costs, the project capital costs and the project royalties payable under the Offshore Petroleum Royalty Act;
- D is the sum, for the year, of the provincial capital loan repayment determined under subsection 9(1), the acquisition payment determined under subsection 10(1) and the income tax payable .

#### INFORMATION REQUIRED TO DETERMINE PROFIT REALIZED

5. (1) The operator of a project shall, over the life of a project beginning on the day on which the development plan is submitted under subsection 143(2) of the Act, provide the following information to the Federal Minister no later than June 30th of each year for the preceding year:

- (a) the project operating costs;
- (b) the project capital costs categorized in accordance with their tax treatment; and
- (c) at the request of the Federal Minister, any other information necessary to determine the profit in relation to a project or to verify the accuracy and completeness of the information provided under this section.

(2) An interest holder, as defined in section 49 of the Act, shall, over the life of a project beginning on the day on which the development plan is submitted under subsection 143(2) of the Act, provide the following information to the Federal Minister no later than June 30 of each year for the preceding year:

- (a) the project gross revenues;
- (b) any information provided under the Offshore Petroleum Royalty Act for the purpose of the calculation of the royalties payable under that Act in respect of the project; and

où:

- A représente la part de la Couronne provinciale;
- B les recettes brutes du projet pour l'année;
- C le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital à l'égard du projet et des redevances à payer en vertu de la loi sur les redevances à l'égard du projet;
- D le total, pour l'année, du remboursement de l'emprunt en capital de la province déterminé au titre du paragraphe 9(1), du paiement d'acquisition déterminé au titre du paragraphe 10(1) et de l'impôt sur le revenu à payer.

#### RENSEIGNEMENTS — PROFITS RÉALISÉS

5. (1) L'exploitant d'un projet fournit au ministre fédéral, au plus tard le 30 juin de chaque année pour toute la durée du projet depuis la date de dépôt du plan de mise en valeur au titre du paragraphe 143(2) de la Loi, les renseignements ci-après relatifs à l'année précédente :

- a) les coûts d'exploitation du projet;
- b) les coûts en capital du projet présentés selon leur traitement fiscal;
- c) à la demande du ministre fédéral, tout autre renseignement nécessaire pour déterminer les profits réalisés dans le cadre du projet ou pour vérifier l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis au titre du présent article.

(2) Tout indivisaire au sens de l'article 49 de la Loi fournit au ministre fédéral, au plus tard le 30 juin de chaque année pour toute la durée du projet depuis la date de dépôt du plan de mise en valeur au titre du paragraphe 143(2) de la Loi, les renseignements ci-après relatifs à l'année précédente :

- a) les recettes brutes du projet;
- b) les renseignements fournis au titre de la loi sur les redevances relatifs au calcul des redevances à payer en vertu de cette loi à l'égard du projet;

(c) at the request of the Federal Minister, any other information necessary to determine the profit in relation to a project or to verify the accuracy and completeness of the information provided under this section.

(3) If information provided for any year is inaccurate or incomplete, the Federal Minister shall, as soon as feasible, request accurate and complete information.

RATE OF RETURN OF THE PROJECT

6. (1) For the purposes of subsection 247(2) of the Act, the rate of return in respect of the project that would have been obtained on behalf of Her Majesty in right of the Province is equal to the interest rate that would make the net present value of the provincial cash flow, calculated over the life of the project beginning on the conversion date, equal to zero.

(2) The provincial cash flow for a year is equal to the amount determined by the following formula:

$$A \times (B_1 - C_1) - D_1$$

where

- A is the Provincial Crown share;
- B<sub>1</sub> is the gross revenues of the project for the year determined under section 8;
- C<sub>1</sub> is the sum, for the year, of the project operating and capital costs, as specified in the development plan approved in respect of the project under section 143 of the Act converted to current dollars using the forecasted Canadian gross domestic product (GDP) deflator in that year, and the project royalties that would be payable under the Offshore Petroleum Royalty Act; and
- D<sub>1</sub> is the sum, for the year, of the acquisition payment determined under subsection 10(1) and the income tax payable.

(3) The calculation made under subsection (2) shall be based on the mean production scenario provided in the development plan.

c) à la demande du ministre fédéral, tout autre renseignement nécessaire pour déterminer les profits réalisés dans le cadre du projet ou pour vérifier l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis au titre du présent article.

(3) Si des renseignements fournis à l'égard d'une année sont incomplets ou inexacts, le ministre fédéral demande dans les plus brefs délais qu'il soit remédié à ces manquements.

TAUX DE RENDEMENT DU PROJET

6. (1) Pour l'application du paragraphe 247(2) de la Loi, le taux de rendement du projet qui aurait été obtenu pour le compte de Sa Majesté du chef de la province est égal au taux d'intérêt qui ferait en sorte que la valeur actualisée nette du flux de trésorerie de la province calculée pour toute la durée du projet depuis la date de conversion soit égale à zéro.

(2) Le flux de trésorerie de la province pour une année est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B_1 - C_1) - D_1$$

où :

- A représente la part de la Couronne provinciale;
- B<sub>1</sub> les recettes brutes du projet établies pour l'année conformément à l'article 8;
- C<sub>1</sub> le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital du projet prévus dans le plan de mise en valeur approuvé au titre de l'article 143 de la Loi, converti en dollars courants à l'aide des prévisions du déflateur du PIB du Canada pour la même année, et des redevances qui seraient à payer en vertu de la loi sur les redevances à l'égard du projet;
- D<sub>1</sub> le total, pour l'année, du paiement d'acquisition déterminé au titre du paragraphe 10(1) et de l'impôt sur le revenu à payer.

(3) Le calcul visé au paragraphe (2) est établi selon le scénario de production moyen présenté dans le plan de mise en valeur du projet.



(4) If the Federal Minister determines that the rate of return in respect of a project meets the requirements of subsection 247(2) of the Act, no further determination shall be made under that subsection due to an amendment to the development plan unless the amendment is in respect of a new pool or field.

#### INFORMATION REQUIRED IN DEVELOPMENT PLAN

7. For the purposes of paragraph 143(3)(b) of the Act, Part II of the development plan shall include,

- (a) for a mean production scenario,
  - (i) a forecast of the annual project operating and capital costs over the life of the project in constant dollars and categorized in accordance with their income tax treatment,
  - (ii) the pre-development costs in constant dollars,
  - (iii) the forecast volume of annual production of NGL and crude oil over the life of the project in cubic metres, and
  - (iv) the forecast volume of annual production of natural gas over the life of the project in gigajoules;
- (b) the forecast annual difference over the life of the project in constant US dollars per cubic metre between
  - (i) the crude oil price at the project boundary and the West Texas Intermediate (WTI) crude oil price at Cushing, and
  - (ii) the NGL price at the project boundary and the WTI crude oil price at Cushing;
- (c) the forecast annual difference over the life of the project in constant US dollars per gigajoule between the natural gas price at the project boundary and the natural gas price at Henry Hub; and
- (d) the forecast of any other annual gross revenues over the life of the project in respect of the project in constant dollars.

(4) Lorsque le ministre fédéral conclut que le taux de rendement d'un projet satisfait aux exigences du paragraphe 247(2) de la Loi, aucune nouvelle détermination de ce taux de rendement n'est à faire au titre de ce paragraphe à la suite d'une modification au plan de mise en valeur sauf si cette modification vise un nouveau gisement ou un nouveau champ.

#### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LE PLAN DE MISE EN VALEUR

7. Pour l'application du paragraphe 143(3) de la Loi, la seconde partie du plan de mise en valeur contient notamment les renseignements suivants :

- a) les renseignements relatifs au scénario de production moyen dont :
  - (i) les prévisions des coûts d'exploitation et des coûts en capital du projet pour chaque année au cours de la durée du projet, en dollars constants, présentées selon leur traitement fiscal,
  - (ii) les coûts préalables à la mise en valeur du projet en dollars constants,
  - (iii) les prévisions du volume de production annuelle de LGN et de pétrole brut, en mètres cubes, pour la durée du projet,
  - (iv) les prévisions du volume de production annuelle de gaz naturel, en gigajoules, pour la durée du projet;
- b) pour la durée du projet, les prévisions de l'écart annuel, en dollars américains constants :
  - (i) entre le prix du mètre cube de pétrole brut à la limite du projet et celui du mètre cube de pétrole brut de type West Texas Intermediate (WTI) à Cushing,
  - (ii) entre le prix du mètre cube des LGN à la limite du projet et celui du mètre cube du pétrole brut de type West Texas Intermediate (WTI) à Cushing;
- c) pour la durée du projet, les prévisions de l'écart annuel, en dollars américains constants entre le prix du

PROJECT GROSS REVENUES — RATE OF RETURN

8. (1) For the purposes of subsection 6(2), the project gross revenue for a year is equal to the sum of

- (a) the forecast volume of the crude oil production in the year multiplied by the forecast crude oil price in that year;
- (b) the forecast volume of natural gas production in the year multiplied by the forecast natural gas price in that year;
- (c) the forecast volume of NGL production in the year multiplied by the forecast NGL price in that year; and
- (d) the forecast of any other gross revenues in respect of the project in the year multiplied by the forecast Canadian GDP deflator for the year.

(2) The forecast crude oil, natural gas or NGL price for a year is equal to the amount determined by the following formula:

$$(P + E) \times I \times PFX$$

where

P is

- (a) in the case of NGL or crude oil, the forecast WTI crude oil price at Cushing in constant US dollars per cubic metre; or
- (b) in the case of natural gas, the forecast natural gas price at Henry Hub in constant US dollars per gigajoule;

E is

- (a) in the case of NGL or crude oil, the forecast difference in constant US dollars per cubic metre between the crude oil price or the NGL price, as

gigajoule de gaz naturel à la limite du projet et celui du gigajoule de gaz naturel à Henry Hub;

d) pour chaque année au cours de la durée du projet, les prévisions de toutes les autres recettes brutes du projet en dollars constants.

RECETTES BRUTES DU PROJET — TAUX DE RENDEMENT

8. (1) Pour l'application du paragraphe 6(2), les recettes brutes du projet pour une année sont égales à la somme des produits suivants :

- a) les prévisions du volume de production du pétrole brut pour cette année multipliées par les prévisions du prix de cette substance pour la même année;
- b) les prévisions du volume de production de gaz naturel pour cette année multipliées par les prévisions du prix de cette substance pour la même année;
- c) les prévisions du volume de production de LGN pour cette année multipliées par les prévisions du prix de cette substance pour la même année;
- d) les prévisions de toutes les autres recettes brutes du projet pour cette année multipliées par les prévisions du déflateur du PIB du Canada pour la même année.

(2) Les prévisions du prix du pétrole brut, du gaz naturel ou des LGN pour une année sont déterminées selon la formule suivante :

$$(P + E) \times I \times PFX$$

où :

P représente :

- a) dans le cas du pétrole brut ou des LGN, les prévisions du prix du mètre cube, en dollars américains constants, de pétrole brut de type West Texas Intermediate (WTI) à Cushing,
- b) dans le cas du gaz naturel, les prévisions du prix du gigajoule, en dollars américains constants, de gaz naturel à Henry Hub;

E selon le cas :

- a) dans le cas des LGN et du pétrole brut, les prévisions de l'écart, en dollars américains constants,

the case may be, at the project boundary and the WTI crude oil price at Cushing; or

(b) in the case of natural gas, the forecast difference in constant US dollars per gigajoule between the natural gas price at the project boundary and the natural gas price at Henry Hub;

I is the forecast US GDP deflator for the year; and

PFX is the forecast rate for the conversion of a US dollar into a Canadian dollar for the year.

PROVINCIAL CAPITAL LOAN REPAYMENT

9. (1) The provincial capital loan repayment is equal to the amount determined by the following formula:

$$A \times (B - C)$$

where

A is the Provincial Crown share;

B is the gross revenue of the project for the year; and

C is the sum, for the year, of project operating costs, project capital costs and the project royalties payable under the Offshore Petroleum Royalty Act.

(2) The provincial capital loan repayments shall be considered during the period beginning in the year in which the cash flow first becomes positive and ending in the year in which the sum of the repayments considered is equal to the cumulative cash flow, plus interest, from the conversion date until the year prior to the year in which cash flow first becomes positive. Any years of negative cash flow after this period shall not be considered for the purposes of determining Crown share adjustment payments.

entre le prix du mètre cube de pétrole brut ou de LGN, selon le cas, à la limite du projet et le prix du mètre cube de pétrole brut de type West Texas Intermediate (WTI) à Cushing,

b) dans le cas du gaz naturel, les prévisions de l'écart, en dollars américains constants, entre le prix du gigajoule de gaz naturel à la limite du projet et le prix du gigajoule de gaz naturel à Henry Hub;

I les prévisions du déflateur du PIB des États-Unis pour l'année;

PFX les prévisions du taux de conversion, pour l'année, d'un dollar américain en dollars canadiens.

REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT EN CAPITAL DE LA PROVINCE

9. (1) Le remboursement de l'emprunt en capital de la province est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente la part de la Couronne provinciale;

B les recettes brutes du projet pour l'année;

C le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital à l'égard du projet et des redevances à payer en vertu de la loi sur les redevances à l'égard du projet.

(2) Le remboursement de l'emprunt en capital de la province est pris en compte pendant la période commençant la première année au cours de laquelle le flux de trésorerie devient positif et se terminant pendant l'année au cours de laquelle le total de tous les remboursements ainsi pris en compte est égal au flux de trésorerie cumulé, y compris les intérêts calculés depuis la date de conversion jusqu'à l'année qui précède celle pendant laquelle le flux de trésorerie devient positif pour la première fois. Si le flux de trésorerie redevient négatif après cette période, celui-ci ne sera pas pris en compte dans le calcul du paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne.

(3) The interest referred to in subsection (2) shall be calculated annually using either

(a) the weighted average of the effective yield on all outstanding debt instruments, including promissory notes, issued by the Province during the year adjusted for the effect of any debt swap arrangements in effect during that year; or

(b) if the Province has issued no debt instruments in that year, the average of long-term Government of Canada benchmark bond yields for that year.

(4) In this section “cash flow” means the amount determined by the following formula:

$$A \times (B - C) - D_2$$

where

A is the Provincial Crown share;

B is gross revenue of the project for the year;

C is equal to, for the purpose of

(a) the description of D in section 4, the sum, for the year, of the project operating and capital costs, and the project royalties payable under the Offshore Petroleum Royalty Act; and

(b) the description of D<sub>1</sub> in subsection 6(2), the sum, for the year, of the project operating and capital costs, as specified in the development plan approved in respect of the project under section 143 of the Act and converted to current dollars using the forecasted Canadian GDP deflator in that year, and the project royalties that would be payable under the Offshore Petroleum Royalty Act; and

D<sub>2</sub> is the income tax payable for the year.

#### ACQUISITION PAYMENTS

**10.** (1) The acquisition payment for a year is equal to one half of the net revenue for the year.

(3) Les intérêts visés au paragraphe (2) sont calculés annuellement selon l'un des taux suivants :

a) la moyenne pondérée du taux de rendement effectif des titres de créances, y compris des billets à ordre, émis par la province au cours de l'année compte tenu de l'effet de tout accord de swap de créances en vigueur pendant cette année;

b) dans le cas où la province n'a pas émis de titres de créances au cours de cette année, le taux égal au rendement moyen des obligations types du gouvernement canadien à long terme pour cette année.

(4) Pour l'application du présent article, le flux de trésorerie est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) - D_2$$

où :

A représente la part de la Couronne provinciale;

B les recettes brutes du projet pour l'année;

C selon le cas :

a) pour le calcul de l'élément D de la formule figurant à l'article 4, le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital à l'égard du projet et des redevances à payer en vertu de la loi sur les redevances à l'égard du projet,

b) pour le calcul de l'élément D<sub>1</sub> de la formule figurant au paragraphe 6(2), le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital du projet prévus dans le plan de mise en valeur approuvé au titre de l'article 143 de la Loi convertis en dollars courants à l'aide des prévisions du déflateur du PIB du Canada pour la même année, et des redevances qui seraient à payer en vertu de la loi sur les redevances à l'égard du projet;

D<sub>2</sub> l'impôt sur le revenu à payer pour l'année.

#### PAIEMENT D'ACQUISITION

**10.** (1) Le paiement d'acquisition pour une année est égal à la moitié des revenus nets de la même année.

(2) The net revenue is equal to the amount determined by the following formula:

$$A \times (B_3 - C_3)$$

where

A is the Provincial Crown share;

B<sub>3</sub> is, for the purposes of

(a) the description of D in section 4, the gross revenues of the project for the year; and

(b) the description of D<sub>1</sub> in subsection 6(2), the gross revenues of the project determined under section 8 for the year.

C<sub>3</sub> is, for the purposes of

(a) the description of D in section 4, the sum, for the year, of the project operating and capital costs, and the project royalties payable under the Offshore Petroleum Royalty Act; and

(b) the description of D<sub>1</sub> in subsection 6(2), the sum, for the year, of the project operating and capital costs, as specified in the development plan approved in respect of the project under section 143 of the Act and converted to current dollars using the forecasted Canadian GDP deflator in that year, and the project royalties that would be payable under the Offshore Petroleum Royalty Act.

(3) The acquisition payments shall be considered during the period beginning in the year in which the cumulative net revenue since the conversion date becomes positive and ending the year in which the sum of the acquisition payments considered is equal to the sum of the incentives — adjusted in accordance with the following formula — that were paid in respect of the project under the *Petroleum Incentive Program Act*, chapter 107 of the

(2) Les revenus nets sont déterminés selon la formule suivante:

$$A \times (B_3 - C_3)$$

où:

A représente la part de la Couronne provinciale;

B<sub>3</sub> selon le cas:

a) pour le calcul de l'élément D de la formule figurant à l'article 4, les recettes brutes du projet pour l'année,

b) pour le calcul de l'élément D<sub>1</sub> de la formule figurant au paragraphe 6(2), les recettes brutes du projet établies conformément à l'article 8 pour l'année;

C<sub>3</sub> selon le cas:

a) pour le calcul de l'élément D de la formule figurant à l'article 4, le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital à l'égard du projet et des redevances à payer à l'égard du projet en vertu de la loi sur les redevances,

b) pour le calcul de l'élément D<sub>1</sub> de la formule figurant au paragraphe 6(2), le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital du projet prévus dans le plan de mise en valeur approuvé au titre de l'article 143 de la Loi convertis en dollars courants à l'aide des prévisions du déflateur du PIB du Canada pour la même année, et des redevances qui seraient à payer à l'égard du projet en vertu de la loi sur les redevances.

(3) Le paiement d'acquisition est pris en compte pendant la période commençant l'année au cours de laquelle les revenus nets accumulés depuis la date de conversion deviennent positifs et se terminant pendant l'année au cours de laquelle le total de tous les paiements d'acquisition ainsi pris en compte soit égal au total — y compris les intérêts simples — de toutes les subventions qui ont été versées à l'égard du projet depuis la date de conversion en vertu de la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*, chapitre 107 des Lois du

Statutes of Canada, 1980–81–82–83, from the conversion date, plus simple interest:

$$2.5 \times A \times H \times [1 + 0.01n]$$

where

A is the Provincial Crown share; and

H is 25% of the eligible costs and expenses in respect of which an incentive was made under the *Petroleum Incentive Program Act* chapter 107 of the Statutes of Canada, 1980–81–82–83, and which have not already been considered in the calculation of a Crown share adjustment payment in respect of another project; and

n is the number of months in the period beginning in the month following the month in which the incentive referred to in element H was made and ending in the month in which the conversion date falls.

(4) Simple interest shall be calculated annually based on the annual average of long-term Government of Canada benchmark bond yields.

#### FISCAL INCENTIVES AND OTHER BENEFITS

**11.** (1) For the purposes of paragraph 247(3)(b) of the Act, a copy of any proposed fiscal incentive or other benefit shall be provided to the Provincial Minister for approval.

(2) The Provincial Minister has 60 days from the date of reception of the copy of the proposed fiscal incentive or other benefit to approve it. However, the deadline may, on request, be extended by up to 30 days if circumstances beyond the control of the Provincial Minister justify the extension. If there is no response within the deadline, the Provincial Minister shall be considered to have given his or her approval.

**12.** If the aggregate amount of fiscal incentives and other benefits for a project for a fiscal year is greater than the Crown share adjustment payment for the project for the year, the difference shall be included in the ag-

Canada de 1980–81–82–83, et qui ont été rajustées selon la formule suivante :

$$2,5 \times A \times H \times (1 + 0,01n)$$

où :

A représente la part de la Couronne provinciale;

H 25 % des coûts et dépenses admissibles qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul d'un paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne d'un autre projet et pour lesquels une subvention a été versée au titre de la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*, chapitre 107 des Lois du Canada de 1980–81–82–83;

n le nombre de mois au cours de la période commençant le mois suivant celui au cours duquel est versée la subvention visée à l'élément H et se terminant le mois au cours duquel tombe la date de conversion.

(4) Les intérêts simples se calculent annuellement selon le rendement moyen annuel des obligations types du gouvernement canadien à long terme.

#### ENCOURAGEMENTS FISCAUX ET SUBVENTIONS

**11.** (1) Pour l'application de l'alinéa 247(3)b) de la Loi, une copie de toute proposition prévoyant des encouragements fiscaux et des subventions est remise au ministre provincial afin que celui-ci puisse y donner son approbation.

(2) Le ministre provincial dispose d'un délai de soixante jours, depuis la date de remise de la copie de la proposition, pour signifier son approbation, ce délai pouvant toutefois, sur demande, être prolongé d'au plus trente jours si des circonstances indépendantes de sa volonté le justifient. À défaut de respecter ce délai, l'approbation de la province est présumée.

**12.** Si le total des encouragements fiscaux et des subventions versés pour un exercice à l'égard d'un projet est supérieur au paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne versé pour ce même exercice à l'égard du même projet, cet excédent est ajouté au total des encou-

gregate amount of fiscal incentives and other benefits for the following fiscal year.

#### DELAY OF CROWN SHARE ADJUSTMENT PAYMENT

**13.** If the information referred to in subsection 5(1) or (2) is provided after June 30, the Crown share adjustment payment may be made after the deadline set out in subsection 247(4) of the Act.

#### RECOVERY OF OVERPAYMENT

**14.** The amount of any overpayment made for a fiscal year shall be subtracted from the Crown share adjustment payment for subsequent fiscal years until all of the overpayment has been recovered.

#### PAYMENT OF UNDERPAYMENT

**15.** If the Federal Minister determines that there has been an underpayment of any Crown share adjustment payment for a fiscal year, the amount of the underpayment shall be added to the Crown share adjustment payment for the fiscal year following the determination.

#### COMING INTO FORCE

**16.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ragements fiscaux et des subventions à verser à l'égard de l'exercice suivant.

#### DÉLAI POUR VERSER LE PAIEMENT RECTIFICATIF À L'ÉGARD DE PARTS DE LA COURONNE

**13.** Lorsque les renseignements visés à l'un des paragraphes 5(1) ou (2) sont fournis après le 30 juin, le versement du paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne peut être effectué au-delà du délai prévu au paragraphe 247(4) de la Loi.

#### RECOUVREMENT DU TROP-PAYÉ

**14.** Le montant du paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne versé en trop pour un exercice est retranché de tout autre paiement rectificatif à verser à l'égard des exercices subséquents jusqu'à ce que le trop-payé soit recouvré.

#### PAIEMENT DU MOINS-PAYÉ

**15.** Lorsque le ministre fédéral établit qu'il a omis de verser une somme au titre de paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne pour un exercice, ce moins-payé est ajouté au paiement rectificatif à verser à l'égard de l'exercice suivant cette décision.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.